

La qadištum dépouillée

Nele Ziegler

▶ To cite this version:

Nele Ziegler. La qadištum dépouillée. Grégory Chambon; Michaël Guichard; Anne-Isabelle Langlois; Thomas Römer; Nele Ziegler. De l'argile au numérique. Mélanges assyriologiques en l'honneur de Dominique Charpin, 3, Peeters, pp.1243-1260, 2019, Publications de l'Institut du Proche-Orient Ancien du Collège de France, 978-90-429-3872-4. 10.2307/j.ctv1q26s9t.62. hal-04336911

HAL Id: hal-04336911

https://hal.science/hal-04336911

Submitted on 12 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

This pdf is a digital offprint of your contribution in G. Chambon, M. Guichard & A.-I. Langlois (eds), De l'argile au numérique. Mélanges assyriologiques en l'honneur de Dominique Charpin, ISBN 978-90-429-3872-4.

The copyright on this publication belongs to Peeters Publishers.

As author you are licensed to make printed copies of the pdf or to send the unaltered pdf file to up to 50 relations. You may not publish this pdf on the World Wide Web – including websites such as academia.edu and open-access repositories – until three years after publication. Please ensure that anyone receiving an offprint from you observes these rules as well.

If you wish to publish your article immediately on openaccess sites, please contact the publisher with regard to the payment of the article processing fee.

For queries about offprints, copyright and republication of your article, please contact the publisher via peeters@peeters-leuven.be

PIPOAC 3

DE L'ARGILE AU NUMÉRIQUE

MÉLANGES ASSYRIOLOGIQUES EN L'HONNEUR DE DOMINIQUE CHARPIN

édités par Grégory Chambon, Michaël Guichard et Anne-Isabelle Langlois

avec la participation de Thomas Römer et Nele Ziegler



PEETERS LEUVEN – PARIS – BRISTOL, CT 2019

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	V
Bibliographie de Dominique Charpin	VII
ABDALLAH, F., Dynasties du Yamhad (Halab = Alep)	1
ALEXANDROV, B., Posing a Question in Akkadian: <i>Wh</i> - and Other Interrogatives in Old Babylonian Letters	13
Arkhipov, I., <i>Ittum</i> « signe » et <i>ittum</i> « moment » en paléobaby-	47
lonien	47 79
BÉRANGER, M., Du signe à l'enveloppe. L'enseignement du genre épistolaire à l'époque amorrite d'après un nouveau modèle de lettre scolaire avec enveloppe	125
BEYER, D., Une empreinte de sceau-cylindre du palais de Mari .	169
CANCIK-KIRSCHBAUM, E., ^D GU ₄ -DUMU- ^D UTU in Assur in mittel-assyrischer Zeit	175
CAUBET, A. & YON, M., Importation asiatique en Grèce mycénienne. La « <i>Combat Agate</i> » de Pylos	189
CHALENDAR, V., Un serment dur à avaler, les manifestations pathologiques du serment	203
CHAMBON, G. & GUICHARD, M., Le monde en tableaux (I): une étude des tablettes-registres de la grande fête d'Eštar	225
à Mari	225 279
Cousin, L., Entre Ur et Eridu : réflexions autour d'une brique d'Amar-Sin	299
DE BOER, R., Pīhatni-ipiq, an official in the service of king Sumu-El of Larsa	307
Delnero, P., Sound and Meaning in Sumerian Cultic Laments .	315
DÉMARE-LAFONT, S., Équité et légalité à Emar	357
DURAND, JM., Un joint dans les textes de Mari	373

FIETTE, B., Des bateaux pour Babylone	383
FLEMING, D., Only the <i>maš'artu</i> -Priestess Speaks: The Emar Installation Rites in Scribal Context	401
	401
FOSTER, B., Language Study and the Beginnings of the Collège de France	425
HEESSEL, N., Träum was Schönes!	441
Huot, JL., Le mystère des remparts de Larsa	455
JACQUET, A. & RECULEAU, H., Tablettes paléo-babyloniennes de la collection R. F. Harper conservées à l'Oriental Institute	
de l'Université de Chicago	469
Joannès, F., « Mettez-vous en quête de ce sceau! »	491
Jursa, M., A 'Prisoner Text' from Birmingham	507
LACAMBRE, D., Samsī-Addu et la constitution de son empire : nouvelles données	513
Langlois, AI., Quelques ânes en plus	545
LAUINGER, J., Contribution to a Diplomatics of the Amarna Let-	
ters from the Levant: « la mise en page »	563
LION, B., Mariages et archives dans le Royaume d'Arraphe	583
Lyonnet, B., La « céramique du Khabur » et ses relations orientales : les routes de l'étain	613
Marti, L., Les archives de Tell Munbâqa : le cas de la maison B	639
MAUL, S., Eidesleistung und Selbstverfluchung. Überlegungen zu	
KAR 373 (VAT 8719)	655
MICHALOWSKI, P., Memories of Rim-Sin II	669
MOLINA, M., Sumerian Judicial Procedures against Tomb Robbers	693
NEBIOLO, F., <i>Iprum, ipțirum</i> ed altre richieste: una lettera inedita dalla collezione dell'Iraq Museum di Baghdad	713
NEUMANN, H., Bemerkungen zur Identität und Rolle des <i>qajjāp(ān)um</i> in § 5/6 des Edikts Ammi-ṣaduqa	731
NICOLLE, C., La formation d'une culture régionale en Djézireh, le témoignage d'une tombe de guerrier de la période amorrite	739
Otto, A., Official Seal Motifs at Larsa and Ur in the 19 th Century BC	763
OWEN, D., 'Death for Default' Redux. Akkadian Field Cultivation and Other Akkadian Contracts from Iri-Saĝrig	777

TABLE DES MATIÈRES	12
PARPOLA, S., The Sumerian 2 nd Person Pronoun, and Latin and French Morphophonemics	7
Pozzer, K., Les divinités au féminin – une étude des sceaux-cylindres mésopotamiens	8
RADNER, K., Mistakes were Made on the Throne base of Shalmaneser III of Assyria	8
RAMEZ, M., « Tu représenteras parfaitement la force de mon héroïsme! » La diorite comme vecteur de l'idéologie royale	6
au pays de Sumer et d'Akkad (IIIe-IIe millénaires av. JC.) ROTH, M., Seductress or Victim? Another Look at Laws of Ur-Namma §§6-8	8
SALLABERGER, W., Who Is Elite? Two Exemplary Cases from Early Bronze Age Syro-Mesopotamia	8
SASSON, J., Vile Threat: The Rhetoric of a Marital Spat	9
Shibata, D., The Gods of Tabetu during the Middle Assyrian Period and their Genealogy	ç
STEINKELLER, P., Texts, Art and Archaeology: An Archaic Plaque from Mari and the Sumerian Birth-Goddess Ninhursag	ç
STOL, M., Old Babylonian kišdātum, "what one may get"	10
TANRET, M., Gimil-Marduk. Une carrière de juge ou un juge de carrière ?	10
THOMAS, A., L'adorant de Larsa au Louvre	10
VAN KOPPEN, F., Itur-Asdu of River Silakku. A Contribution to the Kingship of Hammurabi of Babylon	10
Van Lerberghe, K., Abiešuh's Year Four	1
VELDHUIS, N., Word Studies: Ur III and ePSD2	1
WASSERMAN, N., Mesopotamian Underwear and Undergarments	1
Weszeli, M., Two Dossiers of Boat Owners and Hirers of Small Watercraft from the Area of Yahrurum šaplûm	11
WILHELM, G., Mari hurr. Nr. 8	1
YAMADA, S., Sim'alites at Ṭabatum and the Origin of the Kingdom of the "Land of Hana"	11
ZGOLL, A., Mythos als rituell aufgeführtes Drama. Inthronisation, Tempelschöpfung und Stadtgründung im altbabylonischen	

Lied auf Bazi

LA *QADIŠTUM* DÉPOUILLÉE

Nele Ziegler*

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer à Dominique pourquoi je participe aux *Mélanges* qui lui sont offerts lors de la 65° *Rencontre Assyriologique Internationale*. J'ai rencontré Dominique une première fois lorsqu'il préparait une autre *Rencontre Assyriologique*. Ce fut la 38°, en 1991. Hermann Hunger, à qui j'avais parlé de mon souhait de passer une année à Paris pour y étudier l'Assyriologie avait écrit une lettre de recommandation et pour préparer mon séjour je passais une semaine à Paris en juin 1991. Or, bien que chargé des derniers préparatifs de la *Rencontre Assyriologique* et bien que le laboratoire de la rue de la Perle donnait alors l'impression d'une ruche, Dominique avait pris le temps de me recevoir, me parler, me décrire les démarches administratives à entreprendre et de faire tout le nécessaire pour mon inscription à l'université Paris I (Sorbonne). Je pense que je ne suis pas la seule à pouvoir témoigner de la disponibilité réelle de Dominique et de son envie d'être au service des autres.

C'est avec ce même sens du service qu'il a lancé la base de données Archibab. Il ne s'agissait pas d'un instrument conçu d'abord pour servir ses propres recherches, mais avant tout d'un outil mis à la disposition de la communauté scientifique pour aider celle-ci à se retrouver dans les méandres des textes paléo-babyloniens et de la très vaste bibliographie. Plus de 34 000 textes sont à ce jour entièrement publiés, commentés, étudiés — et combien dorment encore dans les musées et collections ?

Je souhaite ajouter à leur nombre deux inédits de Mari en espérant qu'ils trouveront par la suite bon accueil dans la base Archibab. Ces deux textes ont en commun de jeter une lumière sur les conditions matérielles et juridiques des femmes consacrées-*qadištum*¹.

^{*} UMR 7192, CNRS, Paris.

¹ Je remercie J.-M. Durand de m'avoir cédé ces deux textes dont il avait déjà préparé l'édition. Il connaissait mon intérêt pour les femmes de l'époque paléo-babylonienne.

LES FEMMES CONSACRÉES-QADIŠTUM

Les deux documents publiés ci-dessous donnent des aperçus très précieux sur la vie des femmes désignées comme *qadištum* dans le royaume de Mari au XVIII^e siècle av. J.-C. Cette catégorie de personnes a été commentée de manière très détaillée par M. Stol qui traduit *qadištum* par « holy women »² ; nous utiliserons l'expression « femme consacrée »³.

Décrites en Babylonie par l'idéogramme NU.GIG⁴, elles furent désignées en akkadien *qadištum* et parfois, dans la documentation mariote, *qaššatum*. Ces termes sont dérivés de la racine QDŠ « consacrer »⁵.

- J. Renger avait présenté la documentation connue jusqu'en 1967 et, concernant la *qadištum*, résumait ainsi⁶ :
 - « Sie war einem Gott geweiht, worauf der Name *qadištum* hindeutet. Sie lebte im allgemeinen unabhängig vom Tempel, wirkte als Amme und konnte verheiratet sein. In altbabylonischer Zeit gab es soweit wir sehen *qadšātum* in Sippar, Kiš, Dilbat, Nippur und Larsa. Eine spezielle Verbindung zum Ištarkult läßt sich nicht nachweisen. Lediglich zwei Belege nennen eine *qadištum* in Bezug zu einem Gott: nu-gig-dAdad und nu-gig-an-na⁷. Für die von der Serie *ana ittišu* vorausgesetzte, einer Prostituierten ähnliche Stellung geben die Urkunden sonst keinen Anhaltspunkt. Daß die Tätigkeit der *qadištum* (...) Bezug zum Sexuellen hatte, geht noch aus einer Beschwörung hervor. Dadurch konnte sie ohne verheiratet zu sein Mutter werden.
 - ² M. Stol, Women in the Ancient Near East, Boston/Berlin, 2016, p. 608-611.
- ³ Aux femmes *nadîtum* correspond particulièrement bien la traduction « religieuse ». L. Barberon, *Archibab* 1. *Les religieuses et le culte de Marduk dans le royaume de Babylone*, Mémoires de NABU 14, Paris, 2012 présente une étude approfondie des religieuses et femmes consacrées de l'époque paléo-babylonienne en général, prêtant une attention particulière à celles vouées à Marduk. Elle y réunit les données concernant les femmes *nadîtum*, *ugbabtum*, *qadištum* etc. des différentes villes de Babylonie. Voir particulièrement les remarques sur les *qadištum* de Babylone (p. 44), Dilbat (p. 50), Kiš (p. 58), Lagaba (p. 59-60) et Sippar (p. 78-81); voir aussi p. 107-108.
- ⁴ Pour l'interprétation de ce terme, voir A. Zgoll, « Inanna als nugig », ZA 87, 1997, p. 181-195.
 - ⁵ Les deux principaux dictionnaires donnent les renseignements suivants :
- *AHw* 891b s.v. qadištu(m) « aB Māri auch qaššatum (ug. qdšt, he. q^edēšā), F. zu ¶qaššu; qašdatu) 'Reine, Geweihte', eine Frauenklasse. (...) WZ: NU.GIG. »
- CAD Q 48-50 s.v. qadištu « pl. qašdātu, written syll. and NU.GIG, cf. qadāšu "(a woman of a special status)". »
- ⁶ J. Renger, « Untersuchungen zum Priestertum in der altbabylonischen Zeit. 1. Teil », ZA 58, 1967, p. 110-188, spécialement p. 179-184, citation des p. 183-184.
- ⁷ Voir ci-dessous n. 15 pour une *qadištum* du royaume de Mari vouée à Annunitum et attestée par ARM X 59.

Malgré le nombre de documents relativement important, la vie des femmes consacrées *qadištum* reste dans l'ombre. Nous savons qu'elles furent généralement consacrées⁸ par leur père (voir A.1186 : 9-10) durant leur enfance (A.1186 : 9, MUNUS.TUR). Elles étaient alors pourvues d'une dot (cf. A.1186 : 11, *unqum*, *nihlatum*).

Hammurabi prévoyait dans son code le cas d'une femme consacrée restée sans dot. La traduction de ce paragraphe a connu quelques difficultés⁹. Ainsi A. Finet traduisit-il¹⁰:

« Si un père a consacré au dieu (sa fille comme prêtresse) *nadītum*, *qadištum* ou *kulmašītum* et (s')il ne lui a pas donné de dot, après que le père sera allé au destin, les biens de la maison paternelle elle recevra en partage un tiers de sa part d'héritage, et, sa vie durant, elle en jouira ; sa succession (reviendra) exclusivement à ses frères. »

Il commentait ce paragraphe au même endroit :

« Faute d'avoir reçu une dot à leur entrée en religion, la *nadītum*, la *qadištum* et la *kulmašītum* reçoivent en usufruit, à la mort du père, un tiers de part d'héritier. Pour la *qadištum* et la *kulmašītum*, le fait qu'elles exercent leur ministère d'hiérodules en partie pour leur profit personnel explique peut-être cette portion congrue. »

Dans son commentaire, A. Finet essaya de justifier sa compréhension du passage. Traduisant le passage du code Hammurabi

par

« elle recevra en partage un tiers de sa part d'héritage »

la décision de Hammurabi ne paraît ni équilibrée ni juste. Pour expliquer pourquoi un tiers seulement serait donné à la femme consacrée, A. Finet révèle, sans s'attarder à plus de commentaire, qu'il s'imagine la *qadištum* comme une sorte de prostituée sacrée, une hiérodule¹¹.

- ⁸ Pour le rôle religieux des femmes *qadištum*/NU.GIG, voir plus récemment W. Sallaberger & F. Huber Vulliet, « Priester. A. I. Mesopotamien », RlA 10, Berlin/New York, 2003-2005, p. 617-640, spécialement p. 633b.
 ⁹ Code Hammurabi §181 col. xxxviii (rev. xv) 60 šum-ma a-bu-um 61 LUKUR NU.GIG 62 ù lu
- ⁹ Code Hammurabi §181 col. xxxviii (rev. xv) 60 šum-ma a-bu-um 6¹ LUKUR NU.GIG 6² ù lu NU.MAŠ 6³ a-na DINGIR iš-ši-ma 6⁴ še-ri-ik-tam 6⁵ la iš-ru-uk-ši-im 6⁶ wa-ar-ka a-bu-um 6⁻ a-na ši-im-tim 6⁶ it-ta-al-ku 6⁶ i-na NÍG.GA É A.BA ⁻⁰ IGI.3.GÁL IBILA-ša ⁻¹¹ i-za-az-ma ⁻² a-di ba-al-ṭa-at ⁻³ i-ik-ka-al ⁻⁴ wa-ar-ka-sà ⁻⁵ ša ah-hi-ša-ma.
- ¹⁰ A. Finet, *Le code de Hammurabi*, LAPO 6, Paris, 1973 (3^e éd. 1998), p. 105. La traduction de R. Borger, TUAT I/1, p. 67 est similaire.
- ¹¹ Cette compréhension est présente dès les origines de l'assyriologie et la traduction hiérodule figure dans les traductions françaises plus anciennes. Pour cela, voir simplement

Or, une meilleure interprétation me semble avoir été proposée par M. Roth qui traduit¹² :

« If a father dedicates (his daughter) to the deity as a *nadītu*, a *qadištu*, or a *kulmašītu* but does not award to her a dowry, after the father goes to his fate she shall take her one-third share from the property of the paternal estate as her inheritance, and as long as she lives she shall enjoy its use; her estate belongs only to her brothers. »

Par ailleurs concernant la part d'héritage, soit un tiers de l'ensemble des biens paternels, réservée en usufruit à la femme consacrée, elle commentait¹³:

« That is, not the preferential (double) inheritance share of a primary heir, but the single share of any other heir. The terminology derives from the paradigmatic case of two heirs in which the estate is devided into three parts. »

Nous venons donc de voir que les *qadištum* étaient vouées par leur père, normalement pourvues d'une dot. En l'absence de dot, elles avaient l'usufruit d'une bonne part de l'héritage fraternel. Elles disposaient d'une maison (M.5703 : 5' *passim*), d'une domesticité (A.1186 : 5 *passim*, Ka'alan), de bétail (A.1186 : 11, 1 bœuf, 11 moutons) et certainement d'autres biens encore.

Les *qadištum* étaient d'un rang social bien reconnu et protégé. Les administrateurs du royaume se préoccupaient des droits de ces femmes contre les prévarications de ceux qui espéraient pouvoir profiter des faiblesses d'une orpheline (A.1186). Le rang de ces femmes était celui de femmes libres (*awîltum*) (A.1186 : 40), elles jouissaient d'un statut équivalent à celui des épouses principales des chefs de famille¹⁴.

Les activités des *qadištum* demeurent discutées. Nous avons souligné qu'une traduction par « hiérodule » ou l'interprétation selon laquelle cette femme vivait de la prostitution semblent inappropriées. Néanmoins,

A. Zgoll, ZA 87, 1997, p. 181 n. 4 qui énumère les différentes traductions de NU.GIG. L'identification d'une *qadištum* avec une prostituée est désormais abandonnée, voir *ex. gr.* J. Cooper, « Prostitution », RlA 11, 2006-2008, p. 12-21, spécialement p. 18b « evidence remains ambiguous ». M. Stol, *Women...*, 2016 n'en fait même plus mention.

¹² M. Roth, Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor, WAW 6, Atlanta, 1995, p. 118.

¹³ M. Roth, WAW 6, p. 141 n. 38. On observera par ailleurs que cette compréhension juridique correspond également aux dispositions du Code de Lipit-Ištar § 22 – voir M. Roth, WAW 6, p. 30 – qui fait de la religieuse *ugbabtum*, *nadîtum* ou *qadištum* une héritière à parts égales avec ses frères.

¹⁴ Voir ci-dessous pour les serments de femmes du royaume de Mari.

on ne peut pas passer sous silence le fragment M.5703, édité ci-dessous, qui montre que des étrangers pouvaient « entrer » dans la demeure d'une *qadištum*; elle avait par ailleurs la possibilité de les en chasser. L'auteur non identifié de la lettre ne semble pas jeter un discrédit ou un jugement moral sur cette femme — comme si le fait même qu'un homme entrât dans la maison de la femme consacrée lui paraissait normal — mais il n'attache de l'importance qu'aux aspects pécuniers de l'affaire. Cette même préoccupation ressort de deux autres lettres de Mari mentionnant des *qadištum*. L'une d'elles, malheureusement incomplète, de la reinemère Addu-duri, semble concerner l'argent d'un marchand babylonien à Saggaratum¹⁵:

« On a ramené cet homme avec la servante qu'il avait embauchée. C'est une femme consacrée d'Annunitum¹⁶, elle est Sima'lite ; l'homme est du Suhum. »

Une autre activité revient assez régulièrement dans la documentation provenant principalement du sud de la Mésopotamie : elle est en lien avec l'allaitement d'enfants et parfois des fonctions de sage-femme, étudié particulièrement par M. Stol¹⁷. Ce dernier avait constaté¹⁸ :

- « A class of priestesses, the *qadištu*, seems to have had the special task of wet-nurse. We quote these lines from an Old Babylonian letter: "Let him provide for the (baby) boy right here. If you like this, let me look for a *qadištu* so that she may suckle him¹⁹". »
- M. Stol suppose que les femmes consacrées n'étaient pas elles-mêmes impliquées dans l'allaitement de bébés, mais qu'elles pouvaient gérer de réelles entreprises employant des nourrices. Il écrit au même endroit :
 - « Did a *qadištu* feed the babies herself? We have the impression that she rather manages the wet-nurses in her service. Nevertheless the lines in

On remarquera que la lettre FM VIII 32 : 36 mentionne également une femme consacrée en rapport avec une affaire d'argent.

¹⁶ On ajoutera cette attestation aux autres évoquant le rattachement d'une femme consacrée à une divinité particulière, voir ci-dessus la citation de J. Renger et la référence n. 8.

¹⁷ M. Stol, *Birth in Babylonia and the Bible. Its Mediterranean Setting*, CM 14, Groningue, 2000, passim. Voir aussi L. Barberon, *Archibab* 1, p. 50 n. 250 et p. 81 à propos de AbB 1 6.

¹⁸ M. Stol, CM 14, p. 186.

¹⁹ AbB 7 130 : rev. 6-11.

the Old Babylonian letter say that she suckles the baby. The same is true on the level of myth. The dreaded female demon Lamaštu feeds babies with deadly milk and in that capacity she is said to be "the *qadištu* among her divine brothers; Daughter of Anu". »

Quelques textes administratifs du royaume de Mari donnent un aperçu concernant la proportion que ces femmes représentaient dans la société. Il s'agit d'une série de textes enregistrant les serments que des femmes ont dû prêter en l'année ZL 10 et qui a été commentée par M. Bonechi 1996. Ces textes n'énumèrent évidemment pas toutes les femmes vivant dans le royaume de Mari mais mentionnent les maîtresses de maison. Ces femmes sont généralement décrites comme épouses (GEME₂ « servante ») d'un homme. Quelques unes étaient veuves (almattum) ou femmes consacrées (qaššatum), très rares sont celles qui ne bénéficient d'aucune description.

Malheureusement les textes de ce dossier sont restés majoritairement inédits. Je n'évoquerai ici que deux documents concernant des serments prêtés par des femmes du district de Terqa :

ARM XXIII 236 énumère 59 femmes de quatre localités du district de Terqa²⁰ à avoir prêté serment le 9/.../ZL 10 à Guru-ilim. Ces femmes sont majoritairement décrites comme épouses d'un homme, quatre étaient veuves (*almattum*) et quatre autres, des femmes consacrées (*qaššatum*) – ce qui représente presque 7% des femmes²¹.

Le texte ARM IX 291^{22} énumère 219 femmes du district de Terqa²³. 189 d'entre elles ont conservé l'espace du texte consacré à leur description. 144 femmes étaient des épouses ($\approx 76\%$), 24 étaient veuves ($\approx 13\%$), seulement trois n'ont pas de précision ($\approx 1,6\%$) et 18 étaient des femmes consacrées ($\approx 9.5\%$).

²⁰ Il s'agit de Zurubban, Hišamta, Himmaran et Hanna. Pour les toponymes, voir N. Ziegler & A.-I. Langlois, *La Haute-Mésopotamie au II^e millénaire av. J.-C. Les toponymes des textes paléo-babyloniens*, MTT I/1, Paris, 2016, *s.v.*

 $^{^{21}}$ Sur un total de 59 femmes, les 4 *qaššatum* (2 de Hišamta et 2 de Hanna) représentent 6.78% – même pourcentage pour les 4 veuves.

²² ARM IX 291 a été réédité avec photo par L. Marti, « Chroniques du Moyen-Euphrate 4. Relecture de ARM IX 291 », RA 99, 2005, p. 111-122.

²³ 18 femmes de Zarri-Rabbiyum, 128 de Ya'il, 33 de Nara, 7 de Tillazibim, 33 de Nihad.

Lieu	Total	GEME ₂	almattum	qaššatum	(sans précision)	[]
Zarri-Rabiyum	18	15	1	2	0	_
Ya'il	128	68	14	14	3	29
Nara	33*	24	6	2	0	1
Tillazibim	7	6	1	0	0	_
Nihad	33*	31	2	0	0	_
Total	219	144	24	18	3	30
% sur 189 femmes		76,19%	12,7%	9,52%	1,59%	

Ce pourcentage de femmes consacrées est relativement important : on peut, en ne prenant que ces deux textes comme base de l'estimation, supposer que dans les villages et petites villes du royaume de Mari, 5 à 10% des maisonnées étaient gérées par des femmes consacrées. On attendra la publication du dossier complet pour vérifier cette estimation.

A.1186

Yarim-Addu demande au roi de rendre la justice à une femme consacrée-*qadištum*. Celle-ci avait un différend avec un certain Iddin-ma-ilum concernant son esclave Ka'alan. Yarim-Addu souligne que cet esclave appartenait réellement à la *qadištum*.

```
a-na be-lí-ria
          aí-bí-ma
2
          um-ma ia-ri-rim<sup>1</sup>-dIŠKUR
          ÌR-ka-a-ma
4
          aš-šum ka-a-la-an ša be-lí iš-pu-ra-am
          um-ma-mi 1 LÚ.TUR-ka it-ti-šu
6
          l[i-i]l-li-kam
8
           'a'-[wi-l]um šu ÌR-du-um ša munusqa-di-iš-tim
          i-n[u-m]a MUNUS.TUR qa\{x\}-di\{x\}-i\check{s}\{x\}-tam\ a-bu-\check{s}a
                    ú-ga-di-šu-ši
          ù a-na munus qa-di-iš-tim iš-šu-ši
10
          ki-ma un-qí-ša ù ki-ma ni-ih-la-ti-[š]a
12
          <sup>I</sup>ka-a-la-an a-na qí-iš-ti-ša na-di-i[n]
          a-wi-lum \delta u-u{x} \hat{I}R-du-um u-ul DUMU a-w[i-l]im
14
          i-nu-ma be-el-šu a-bu MUNUS.TUR i-mu-tu
          ^{I}i-din\{x\}-ma-DINGIR\{x\} ú-sà-ri-ir-šu-ma
```

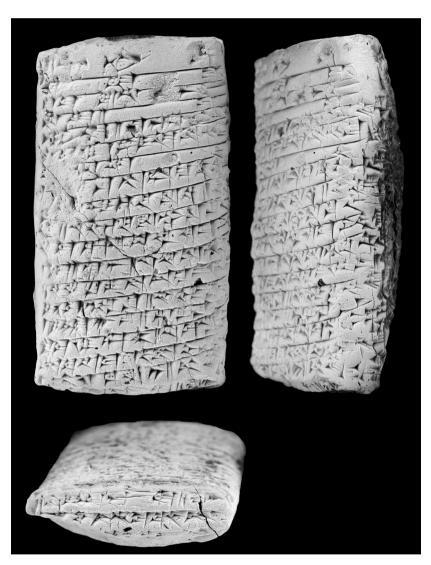


Fig. 1. A.1186 face et tranche inférieure (montage F. Nebiolo).

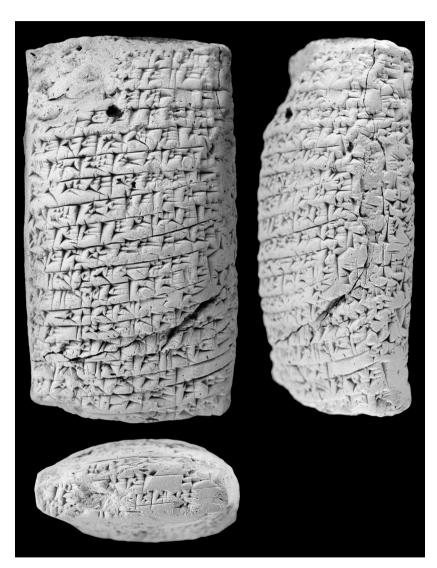


Fig. 2. A.1186 revers et tranche supérieure (montage F. Nebiolo).

16	um-ma-mi al-kam a-na ma-ru-tim lu-pí-i[l-k]a
	it-ba-lam-ma ba-ši-it ^{munus} be-el-ti-šu
18	1 GU ₄ 11 UDU.HI.A 2 A.GÀR ŠE
T.	a -na $i\{x\}$ -din-ma $\{x\}$ -DINGIR ^{I}ka -a-la-an
20	i '-di-in it-ti-ma ba $\{x\}$ -ši-it $\{x\}$
	[be-el-ti-š]u i-ku-nu-[š]um
R.22	[ṭupˀ-píˀ upˀ-puˀ]-li-šu iš-ṭú-ur-ma
	[ú-še-ṣ]í-šu KASKAL.A i-la-ak
24	$MU[NUS it-t]a^{?}$ -la-ak $\{x\}$ -ma
	'iṣ-ba'-as-sú-ma ha-ab-ta-ku i-si
26	um-ma ši-ma ÌR-di at-ta
	li-il-li-kam ša i-na qa-ti-ia
28	i-ki-mu-ka ù i-din-ma-DINGIR
	il-li-kam-ma {x} iṣ-ba-as-sú
30	um-ma šu-ma IBILA-ri at-ta
	a-na ma-ru-tim ú-pí-il-ka
32	ù a-na-ku ke-em aq-bi-šum
	um-ma a-na-ku-ma na-ṭú-ma
34	$iR\{x\}$ munus qa - di - $i\check{s}\{x\ x\}$ - tim
	la DUMU a-wi-lim a-na ma-ru-[t]im
36	ú-up-pa-lu [!] an-ni-tam a-n[a] i-din-ma-DINGIR aq-bi
	i-na-an-na a-nu-um-ma a-na șe-er be-lí-ia
38	aṭ-ṭà-ar-da-aš-šu
	[be]-lí a-na di-ni-šu li-qú-ul-ma
40	rmunus ¹ a-wi-il-tum ^{munus} qa-di-iš-tum
T.	la i-[ha]-ab-ba-al
42	a-wi-l[um ÌR-d]u-um ú-ul
	DUMU{x} a-wi-lim

¹⁻⁴ Dis à mon seigneur : ainsi (parle) Yarim-Addu, ton serviteur.

⁵⁻⁶ Au sujet de Ka'alan, concernant lequel mon seigneur m'a écrit en ces termes :

⁶⁻⁷ « Que ton serviteur vienne avec lui! »

⁸ Cet homme est esclave d'une femme consacrée-*qadištum*. ⁹⁻¹² Lorsque son père avait consacré la jeune fille-*qadištum* et (lorsqu')il l'avait vouée pour être *qadištum*, en guise de sa dot (*unqum* « anneau ») et son héritage inaliénable, Ka'alan (lui) fut donné comme étant son cadeau.

¹³ Cet homme est un esclave. Il n'est pas le fils d'un homme libre.

¹⁴⁻¹⁶ Lorsque son maître, le père de la jeune fille mourut, Iddin-ma-ilum le trompait (en disant) :

¹⁶ « Viens! Je veux t'adopter comme fils! »

¹⁷⁻²⁰ Il emporta (alors) les biens de sa maîtresse — (ce furent) 1 bœuf, 11 moutons et 2 kôr de grain que Ka'alan livra à Iddin-ma-ilum.

- ²⁰⁻²¹ Avec le fait qu'il lui attribua durablement les biens de sa [maîtresse], ²² il (Iddin-ma-ilum) rédigea [un document] concernant son [adop]tion ²³ et <u>le [fit sor]tir.</u> Il allait partir en voyage. ²⁴ La fem[me se mit] en route, ²⁵ le saisit et cria :
 - « On m'a fait du tort! ».
 - ²⁶ Elle, de dire:
 - « Tu es mon esclave! 27-28 Que vienne celui qui t'a ôté de mon autorité! »
 - ²⁸⁻³⁰ Iddin-ma-ilum vint et le saisit en disant :
 - ³⁰⁻³¹ « Tu est mon fils héritier! Je t'ai adopté pour être (mon) fils. »
 - 32-33 Mais moi, je lui parlai ainsi:
- ³³⁻³⁶ « Est-ce convenable que l'on adopte l'esclave d'une femme consacrée-qadistum, (qui) n'est pas fils d'homme libre, pour fils ? »

Voilà ce que je disais à Iddin-ma-ilum.

- ³⁷⁻³⁸ À présent je viens de l'envoyer chez mon seigneur. ³⁹ Que mon seigneur réfléchisse pour son jugement. ⁴⁰⁻⁴¹ La dame, la femme consacrée-*qadištum*, ne doit pas être lésée!
 - ⁴²⁻⁴³ L'homme est [un es]clave, ce n'est pas le fils d'un homme libre.

Note bibliographique

Les 1. 9-10 ont été citées par D. Charpin, « Compte rendu du CAD volume Q (1982) », *AfO* 36/37, 1989/90, p. 92-106, spécialement p. 94a. Une traduction de la lettre, sans édition, se trouve dans J.-M. Durand, « La religion amorrite en Syrie à l'époque des archives de Mari », OLA 162/1, 2008, p. 161-703, spécialement p. 408. Elle a été adaptée en anglais par J. M. Sasson, *From the Mari archives*, 2015, Winona Lake, p. 265 et citée par passages suivis de commentaires par M. Stol, *Women...*, p. 610-611.

Commentaire

L'auteur de la lettre ne respecte pas toujours l'ordre habituel des mots. Les exemples les plus flagrants sont les phrases l. 17 et 27-28 avec les verbes anticipés (l. 17 itbalam-ma bašît bêltišu; l. 27-28 lillikam ša ina qâtiya îkimuka).

Par ailleurs, on observe que l'auteur de cette lettre place le sujet de la phrase souvent, et sans motivation particulière, après l'objet direct ou indirect : voir simplement la longue phrase relative l. 7-10 dans laquelle le sujet (*abuša*) est placé après l'objet direct ainsi que les l. 17-20 où le sujet (Ka'alan) est placé après l'objet indirect (et aussi direct si l'énumération des biens de la *qadištum* doit être interprété ainsi).

Pour d'autres maladresses, voir ci-dessous le commentaire aux 1. 8, 30 et 42.

1) Notre lettre date plus probablement de l'époque de Zimri-Lim pour plusieurs raisons : Ka'alan et Iddin-ma-ilum sont connus pour cette période, mais c'est avant tout l'affaire traitée qui me fait penser que le destinataire est Zimri-Lim. À l'époque de Yasmah-Addu, une affaire juridique de ce genre aurait

vraisemblablement été portée à l'attention de Samsi-Addu et non de Yasmah-Addu.

3) Plusieurs personnages portaient le nom de Yarim-Addu voir ARM XVI/1, p. 225-226. Si la lettre date en effet de l'époque de Zimri-Lim, un homme de ce nom se détache des autres : ce fut l'envoyé au royaume de Babylone et pour lequel on peut renvoyer à D. Charpin, ARM XXVI/2, p. 139-186. Ce Yarim-Addu était l'auteur des lettres ARM XXVI/2 361-365, 365-bis, 366-375, il est par ailleurs mentionné dans FM II 121 : 10'. Pour ses homonymes contemporains, voir *ibid.* n. 2. Un *sugâgum* de Ganibatum est attesté par ARM III 35 : 9 (= LAPO 18 1036), un homme de Hurban par ARM XXVI/1 36 : 7.

Il n'y a pas d'élément permettant d'identifier plus précisément l'auteur de notre lettre avec l'un des homonymes connus.

- 5) Ce nom, porté par de nombreux individus, est fréquemment attesté. Il est habituellement écrit KA-A-LA-AN mais la question se pose de savoir s'il faut lire phonétiquement Ka'alan ou l'interpréter comme un nom du genre Ka'alailum en transcrivant ka-a-la-DINGIR. Cette dernière solution est régulièrement avancée à cause de graphies phonétiques d'un nom écrit ka-la-lum/-lim. J.-M. Durand pensait avoir trouvé une preuve en faveur de l'unification des graphies. Pour ARM XXVI/1 29: 10', voir son commentaire dans ARM XXVI/1, p. 162 n. b, où un ka-la-lim pourraît être identique à un homme dont le nom est noté ka-a-la-AN dans d'autres textes. Cette proposition ne représente néanmoins pas une certitude et, par ailleurs, il faut souligner qu'aucune attestation actuellement connue ne donne ka-a-la-lum, tandis que ka-a-la-AN est toujours écrit avec ce signe A supplémentaire. Cela me fait supposer que nous avons affaire à deux noms différents, M. P. Streck, AOAT 271/1, 2000, p. 241 répertorie le nom « Kahlān ». D'origine amorrite, il s'agirait d'un dérivé de kahlu « Macht » = « pouvoir, puissance » (ibid. p. 101). M. P. Streck ne commente pas les noms translittérés ka-la-lum/-lim.
- **8, 30)** Le pronom personnel autonome *šû* est noté deux fois simplement *šu* au lieu de la graphie plus habituelle *šu-ú* et c'est d'ailleurs sous cette forme qu'on le retrouve à la l. 13). Les graphies sans la voyelle supplémentaire ne sont pas légion. Dans le corpus de Mari j'ai trouvé grâce à la base Archibab A.358 (Arkhipov RA 103, p. 31-33): 1''; A.2052+ (Durand RA 105, p. 182-187): 41; ARM X 52: 15; ARM XIV 106: 22'; ARM XXVI/1 154-bis: 35; ARM XXVI/2 416: 35; ARM XXVII 51: 3'; Charpin MARI 7 5: 17, 13' alors que pour la graphie *šu-ú* Archibab énumère 537 attestations (consultation février 2019).
- 11) unqum CAD U/W 168 « as part of the dowry, marriage gift, peculium » traduit un exemple « ring money ». Manifestement on avait compris que l'argent était donné sous forme d'un bijou c'est d'ailleurs ainsi que le traduisent J. M. Sasson, FMA, p. 265 « K. was given to her as her collar (unqum) and as her inheritance (nihlatum) » ou M. Stol, Women..., p. 610 « instead of her finger ring (unqu) and her legacy (nihlatu) ». Ce dernier commente ibidem « The holy

woman would usually have received a ring and a legacy. » Or, l'exemple présent indique clairement que l'emploi figuré *d'unqum* existait déjà au XVIII^e siècle av. J.-C. — c'est la raison pour laquelle je le traduis « dot ».

11) À l'époque de la rédaction du *AHw*, il n'y avait pas encore d'attestation du mot *nihlatum*. Le mot sous la forme *neḫlatum* était répertorié uniquement *s.v. naḫālu(m)* parce qu'il s'agit d'un dérivé de ce verbe. Ce dernier est traduit *AHw* 712b « übereignen » et le lien avec les langues ouest-sémitiques est mis en évidence : « kan. Fw. ug. *nḥl* erben, he. als Besitz bekommen, ar. asa. zueignen, geben ». Le *CAD* N/2, 219 a renseigné l'entrée s.v. *niḫlatu* et connaît deux références ; il renvoie également à l'article de A. Malamat, *JAOS* 82, p. 147-150 et s.v. *naḥālu* (CAD N/1, 126a) à D. O. Edzard, *ZA* 56, p. 146.

Archibab donne actuellement six références supplémentaires pour le mot *nihlatum* : A.3297+ (Ziegler *CRRAI* 46, p. 96-99) : 32 ; ARM I 91 : 6'' ; ARM III 36 : 8 ; ARM XXVI/2 443 : 6, 2' ; ARM XXVIII : 99 : 11, 19 ; FM VII 39 : 20 ; FM VII 40 : 3, 4' ; Dietrich & Loretz *UF* 36 20.01 // 20.01A [BM 131449 = ATT 39/113 // BM 131449-bis = ATT 39/113b] : Tablette 8.

- J.-M. Durand, LAPO 16, p. 505; LAPO 17, p. 452 et LAPO 18, p. 184 a commenté ce terme, qui désigne le « patrimoine propre ». Ce genre de patrimoine était distingué des biens mis à disposition e.a. d'un fonctionnaire pour lui assurer un certain train de vie durant l'exercice de ses fonctions mais qui revenaient après le décès du fonctionnaire à la couronne.
- **15, 28**) Des individus appelés Iddin-ma-ilum sont relativement peu connus : un homme d'Urbat est attesté par FM X 67 : 1 ; 77 : i 33' ; 81 : i 1' et 86 : iv 19. Un homme de Šakka par ARM XXI 11 : 17. Par ailleurs, on trouve ce nom dans ARM XXIV 222 : 10' et 229 : ii 1.
- 15) surrurum est bien attesté avec le sens de « mentir à qqn., tromper qqn ». Voir les dictionnaires CAD S 174-175, « to cheat, to make false claims, to contest », AHw 1029 « betrügen, (be)lügen », avec des traductions des exemples « belügen, hintergehen, abstreiten ». Un cas assez proche du nôtre et employant le même verbe est rapporté dans les Lois d'Ešnunna § 33. Une esclave utilise une procédure frauduleuse (surrurum) pour faire de son enfant, né esclave, un enfant libre. Voir pour cela M. Roth, WAW 6, p. 64.
- 16, 36) uppulum est un dénominatif du mot « aplum » et signifie « faire (de quelqu'un) son fils-héritier », par simplicité j'ai traduit « adopter ». Ce mot est déjà répertorié par l'AHw s.v. apālu(m) II D : « Denominatif v. ¶aplu: zum Erben einsetzen, cf. KH XV r. 17 einen anderen ul ú-up-pa-al ». Il s'agit du CH § 178 qui réglemente les droits et devoirs entre une religieuse et ses frères après la mort du père. En l'absence d'une spécification particulière, cette religieuse n'a pas le droit de faire hériter de ses biens quelqu'un d'autre que ses frères. A. Finet, LAPO 6, p. 104 traduit la fin du § 178 (col. XXXVIII 14 a-na KÙ.BABBAR 15 ú-ul i-na-ad-di-in 16 ša-ni-a-am 17 ú-ul ú-up-pa-al 18 ap-lu-sà 19 ša ah-hi-ša-ma « elle ne pourra pas les vendre (scil. les biens fonciers énumérés). Elle ne pourra prendre personne d'autre pour héritier : son héritage (reviendra) exclusivement

à ses frères. ». La traduction d'*uppulum* correspond ici au sens proposé « faire (de quelqu'un) son fils-héritier », « prendre pour héritier ».

- **22**) La restitution n'est pas certaine. J.-M. Durand, OLA 162, p. 408 avait traduit les l. 20-22 « Afin que le bien de sa maîtresse lui soit assuré, ayant écrit son nom dessus, (...) » restituant la l. 22 [šum-šu e]-li-šu iš-ţú-ur-ma. Je n'ai pas voulu suivre cette proposition car bašîtum est féminin. J'ai cherché par ailleurs à quoi le verbe šaţârum pourrait faire allusion et c'est cela qui a motivé ma proposition. Elle reste incertaine.
- **24**) Je ne trouve pas de restitution satisfaisante, la traduction est *ad sensum*. Le verbe est à l'inaccompli, mais doit vraisemblablement être corrigé en subjonctif. Cette ligne est écrite sur des ratures qui pourraient témoigner des hésitations du rédacteur et expliquer l'origine de la faute.
- **25**) L'exclamation « *habtâku* » suivi du verbe *šasûm* semble correspondre à notre procédure de dépôt de plainte. Le fait que l'exclamation *habtâku* était une formule est ici clairement démontré par sa position assez rigide et artificielle ; je suppose que le sujet des trois verbes est la femme consacrée-*qadištum* : $sin[ništum\ itta]lak-ma\ iṣbassu-ma\ «\ habtâku\ »\ issi\ umma\ šîma: «...» = « La fem[me se mit] en route, le saisit et cria : "On m'a fait du tort!". Elle, de dire : "..." ».$

L'expression a été étudiée et commentée plus amplement par F. Joannès, ARM XXVI/2, p. 299, note e) au texte ARM XXVI/2 416 :

« Une traduction littérale "Je suis pillé!" ne rendant pas forcément compte de la rupture de rythme introduite à l'intérieur de la phrase par ce passage au discours direct, la traduction proposée (suivant une suggestion de J.-M. Durand): "Quel scandale!", semble mieux rendre compte de cette particularité syntaxique. L'emploi constant de la première personne du permansif traduit l'aspect figé qu'a pris cette expression en akkadien. »

Archibab permet d'ajouter au nombre d'attestations réunies par F. Joannès celles d'ARM XXVII 76 : 28 ; ARM XXVIII 65 : 24 ainsi que d'AUCT 4 89 : 5'. La prophétie d'Addu d'Alep à Zimri-Lim rapportée par une lettre de Nur-Sin, FM VII 38 : 6'-11' est particulièrement intéressante²⁴ :

« Écoute cette seule parole de moi : Lorsque quelqu'un qui aura un procès en appellera à toi en te disant : "On m'a fait du tort !", tiens-toi debout et rends-lui jugement ; réponds-lui droitement. Voilà ce que je désire de toi. »

Cette lettre montre que l'exclamation « *habtâku* » entraîne logiquement l'action en justice — qui arrive en dernière instance devant le roi. Pour ce texte et cette thématique, voir D. Charpin, *Syria* Sup. 2/1, p. 407-420, spécialement p. 416-417.

27) Verbatim « main ».

²⁴ FM VII 38 : ⁶ [a]-wa-ti iš₇-te-et ši-me ⁷ i-nu-ma ma-am-ma-an ša di-nim ⁸ i-ša-as-sé-ek-<kum> um-ma-[a]-mi ⁹ h[a-ab-t]a-ku i-zi-iz-ma di-in-šu di-in ¹⁰ [i-ša]-ri-iš a-p[u-ul-šu] ¹¹ [an]-ni-tam ša it-ti-ka e-[er-ri-šu]. Traduction de J.-M. Durand.

- **41**) Il n'y a pas place dans la cassure pour *i-[ih-ha]-ab-ba-al*; je l'interprète néanmoins comme un syst. IV puisque *awîltum* et *qadištum* sont au nominatif.
 - 42) La négation ûl est très rare en fin de ligne.

M.5703

Fragment inférieur d'une lettre. Son auteur n'a pas été identifié. Après un procès, une *qadištum* prête serment concernant les biens d'un homme qu'elle avait hébergé dans sa maison avant de l'en chasser.

```
i-na pa-ni-tim LÚ 'ù' [MUNUS]
2
         a-wa-ti-šu-nu ma-ah-ri-i[a iš-ku-nu]
         LÚ su-ga-gu ù LÚ DAM.[G]ÀR.M[EŠ]
4'
         úš-bu-ma di-in-šu-nu i-di-nu
         LÚ šu-ú a-na É munusqa-di-iš-tim
T.6'
         ù pí-qa-at aš-šum MUNUS i-na É-ti-ša
۶,
         ú-da-ap-pí-ru-šu
         LÚ šu-ú i-na sú-ur-ri-šu
R.
         ma-da-am e-li MUNUS [i]-rši?-ma?¬
10'
         i-la-ak MUNUS ši-i
12'
         a-na ba-ši-it LÚ ša-a-[t]u
         IGI DINGIR-lim dan-nim ni-iš DINGIR [i-za-k]a-ar-/š[u-um]
14'
         [si-d]i-is-sà ša e-li LÚ i-[ši]- ma
         [i^?-le^?]-eq-qé [...]
                  (Cassure de la moitié de la tablette.)
```

- (...) 1'-2' Auparavant l'homme et [la femme ont exposé] leur affaire devant moi. 3'-4' Le cheikh et les marchands siégèrent et ils jugèrent leur cas.
- 5'-6' Cet homme est entré dans la demeure de la femme consacrée-*qadištum*. 7'-8' C'est peut-être parce que la femme l'avait chassé de sa maison 9'-11' que l'homme dans son esprit a conçu beaucoup (de grief) contre la femme en s'en allant ! 11'-13' Cette femme lui prêtera un serment par un dieu puissant concernant les possessions de cet homme. 14'-15' [Elle pren]dra ses (f.) [pro]visions que l'homme lui doit (...)

Commentaire

La tablette pourrait éventuellement traiter de la même affaire que celle mentionnée dans la lettre d'Addu-duri, ARM X 59 (= LAPO 18 1104). Cette dernière concerne les biens d'un marchand à Saggaratum. La tablette est cassée dans sa partie inférieure; M.5703 n'est certainement pas son joint.

9') Je comprends *şurrum* comme AHw 1114b § 2 « Herz, Gemüt ». **14'-15'**) Les restitutions sont très hypothétiques.

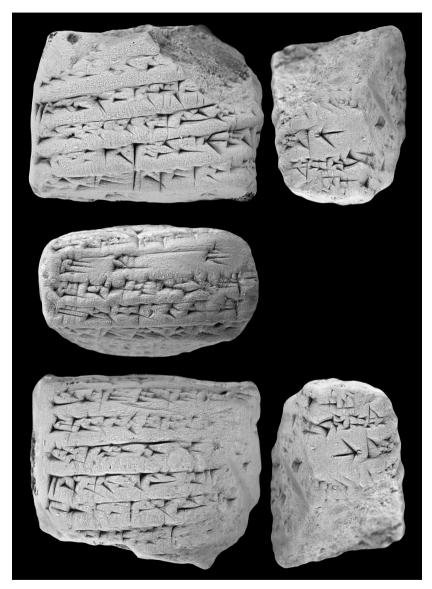


Fig. 3. M.5703 (montage F. Nebiolo).

BIBLIOGRAPHIE²⁵

- Barberon L., 2009 : « Les documents d'archives des religieuses en Babylonie ancienne. Usage, transmission et conservation », dans F. Briquel-Chatonnet, S. Farès, B. Lion & C. Michel (éd.), *Femmes, cultures et sociétés dans les civilisations méditerranéennes et proche-orientales de l'Antiquité*, Topoi Sup. 10, Lyon, p. 273-288.
- 2012 : Archibab 1. Les religieuses et le culte de Marduk dans le royaume de Babylone, Mémoires de NABU 14, Paris.
- Birot M., J.-R. Kupper & O. Rouault, 1979: *Répertoire analytique (2^e volume)*. *Tomes I-XIV, XVIII et textes divers hors-collection. Première partie, Noms propres*, ARM XVI/1, Paris.
- Borger R., 1982: « Akkadische Rechtsbücher », dans R. Borger, H. Lutzmann, W. H. Ph. Römer & E. van Schuler, *Rechtsbücher*, TUAT I/1, Gütersloh, p. 32-95.
- Charpin D., 1988 : « Première partie », dans D. Charpin, F. Joannès, S. Lackenbacher & B. Lafont, *Archives épistolaires de Mari I/2*, ARM XXVI/2, Paris, p. 7-232.
- —— 1989-1990 : « Compte rendu du CAD volume Q (1982) », *AfO* 36/37, p. 92-106.
- 2014 : « "Si quelqu'un fait appel à toi, sois présent !" Les interventions royales dans la vie économique et juridique à Mari », dans P. Butterlin *et al.* (ed.), *Mari*, *ni Est*, *ni Ouest*, Syria Sup. 2/1, Beyrouth, p. 407-420.
- Cooper J., 2006-2008: « Prostitution », RIA 11, p. 12-21.
- Durand J.-M., 1988: Archives épistolaires de Mari I/1, ARM XXVI/1, Paris.
- 1997 : Les Documents épistolaires du palais de Mari, tome I, LAPO 16, Paris
- —— 1998 : Les Documents épistolaires du palais de Mari, tome II, LAPO 17, Paris.
- 2000 : Les Documents épistolaires du palais de Mari, tome III, LAPO 18, Paris.
- 2008 : « La religion amorrite en Syrie à l'époque des archives de Mari », dans G. del Olmo Lete (éd.), Mythologie et Religion des Sémites Occidentaux. Volume I: Ébla, Mari, OLA 162/1, Louvain/Paris/Dudley, p. 161-703.
- Edzard D. O., 1964: « Mari und Aramäer? », ZA 56, p. 142-149.
- Finet A., 1973: Le code de Hammurabi, LAPO 6, Paris, (3e éd. 1998).
- Joannès F., 1988 : « Deuxième partie », dans D. Charpin, F. Joannès, S. Lackenbacher & B. Lafont, *Archives épistolaires de Mari I/2*, ARM XXVI/2, Paris, p. 233-355.
- Malamat A., 1962 : « Mari and the Bible : Some Patterns of Tribal Organization and Institutions », *JAOS* 82, p. 143-150.
- Marti L., 2005 : « Chroniques du Moyen-Euphrate 4. Relecture de ARM IX 291 », RA 99, p. 111-122.
- Renger J., 1967: « Untersuchungen zum Priestertum in der altbabylonischen Zeit. 1. Teil », ZA 58, p. 110-188.

²⁵ Pour les abréviations voir l'onglet « Bibliographie » du site www.archibab.fr.

- Roth M., 1995: Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor, WAW 6, Atlanta.
- Sallaberger W. & F. Huber Vulliet, 2003-2005: « Priester. A. I. Mesopotamien », RIA 10, p. 617-640.
- Sasson J. M., 2015: From the Mari Archives. An Anthology of Old Babylonian Letters, Winona Lake.
- Stol M., 2000: Birth in Babylonia and the Bible. Its Mediterranean Setting, CM 14, Groningue.
- —— 2016: Women in the Ancient Near East, Boston/Berlin.
- Streck M. P., 2000: Das Amurritische Onomastikon der altbabylonischen Zeit. Band 1: Die Amurriter. Die onomastische Forschung. Orthographie und Phonologie. Nominalmorphologie, AOAT 271/1, Münster.
- Zgoll A., 1997: « Inanna als nugig », ZA 87, p. 181-195.
- Ziegler N. & A.-I. Langlois, 2016: La Haute-Mésopotamie au II^e millénaire av. J.-C. Les toponymes des textes paléo-babyloniens, MTT I/1, Paris.